



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 11 avril 2024

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:*

L'établissement de production proposé par lettre de SCAE Valent Biosciences du 5 janvier 2022 de la substance active *Bacillus thuringiensis* var. *Tenebrionis* pour l'utilisation dans les produits phytosanitaires

Novodor 3 % FC (W 6081)

Novodor 3 FC (W5925)

est autorisé temporairement jusqu'au 30 septembre 2024.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

¹ RS 916.161

² RS 172.021

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

11 avril 2024

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss